

Québec, le 22 mars 2013

MODIFICATION

Ministère des Transports
Bureau de la coordination du Nord-du-Québec
26, Mgr Rhéaume Est, 2^e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 3J5

N/Réf. : 3214-05-077

Objet : Prolongement de la route 167 Nord
Stratégie d'approvisionnement en matériaux
Demande d'exploitation de carrières (CA-106 et CA-137N)
pour le lot B

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 1^{er} décembre 2011 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié les 13, 14, 15, 17, 29 août 2012, 27 septembre 2012 et 14 décembre 2012, à l'égard du projet ci-dessous :

- le prolongement de la route 167 Nord sur une longueur de 239,5 km vers le campement d'exploration minière Renard. La largeur de l'emprise déboisée est de 35 mètres et la largeur de la surface de roulement est de 7,0 mètres. Cette route traverse quelque 152 cours d'eau et nécessite la construction d'au moins 18 ponts;
- cette route est non pavée, seules les approches des ponts le seront, et ce, sur une distance de 60 mètres de chaque côté du pont;
- l'aménagement de 4 campements temporaires de travailleurs qui seront utilisés durant la période de construction de la route et de 2 campements permanents, à la fin des travaux de construction de la route, qui serviront dans le cadre de l'entretien de la route. Les 2 campements permanents seront installés sur les emplacements des campements temporaires n^o2 (dans dépôt D-95-100-B, au km 98+200) et n^o4 (au km 198+500). Seuls les campements temporaires n^{os} 2, 3 et 4 seront desservis par un lieu d'enfouissement en territoire isolé pour l'élimination de leurs déchets solides;
- l'exploitation des carrières CA-55A et CA-55B, localisées du côté est de la route, aux environs du km 55;

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-05-077

- l'exploitation des bancs d'emprunt identifiés;
- les travaux reliés à la fermeture et à la réhabilitation de l'ancienne route d'hiver menant à la mine Eastmain abandonnée;
- la mise en place d'un mode de communication public (téléphone cellulaire, système de communication par radio) pour des fins de sécurité et d'urgence;
- avant le début des travaux dans les 169 zones à potentiel archéologique qui ont été répertoriées, chacune d'elles fera l'objet d'un inventaire archéologique comprenant une inspection visuelle et, le cas échéant, la réalisation de sondages archéologiques.

À la suite de votre demande datée du 16 novembre 2012, reçue le 19 novembre 2012, et complétée le 28 février 2013 et après avoir consulté le Comité d'examen, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- l'exploitation des carrières CA-106 et CA-137N dans le lot B du prolongement de la route 167 Nord.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Philippe Lemire, du ministère des Transports, à M^{me} Diane Jean, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune, et des Parcs, datée du 27 février 2013, concernant les réponses aux questions complémentaires pour la stratégie d'approvisionnement en matériaux pour le lot B, 1 page et 1 annexe.
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Prolongement de la route 167 vers les monts Otish, lot B (km 82 à 143) – Stratégie d'approvisionnement des matériaux*, par le Consortium BPR/CIMA+, février 2013, 2 pages et 1 annexe.
- Lettre de M. Philippe Lemire, du ministère des Transports, à M^{me} Diane Jean, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune, et des Parcs, datée du 16 novembre 2012, concernant une demande de modification de certificat d'autorisation pour le prolongement de la route 167, 2 pages, 7 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

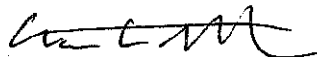
MODIFICATION

- 3 -

N/Réf. : 3214-05-077

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Clément d'Astous